



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2024-07-54
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 50,
entre les PR 7+900 et 7+750, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 en date du 20 septembre 2018 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la charge sur la RD 50 ;

Sur la proposition du chef de l'Agence Routière Départementale Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un parapet, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 7+900 et PR 7+750 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juillet 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 31 juillet 2024 à 16 h 00, **en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50 entre les PR 7+900 et 7+750, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur et prendra en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

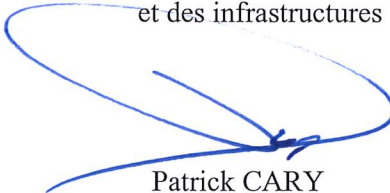
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC M. MULLER Christophe – 510 Route des Cabrolles 06500 SAINTE AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cmuller@emgc.fr ; _Tel : 07.64.36.86.39.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : pmerigot@departement06.fr, mpiana@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr

Nice, le 12 JUL. 2024

Pour le président du Conseil départemental et par
délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY